

GE_GERICHTE DCSO/159/2026 vom 12. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_159_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/159/2026 du 12 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/159/2026 del 12 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est a priori recevable.

E. 2

2.1.1 L'autorité qui accorde le séquestre charge le préposé de l'exécuter et, à cet effet, elle lui remet une ordonnance contenant les indications prévues par la loi (art. 274 LP). Cet acte est un titre exécutoire; il contient un ordre auquel le préposé est en principe tenu de déférer. Aussi la jurisprudence constante dénie-t-

- 5/7 -

A/3069/2025-CS elle à l'office la faculté d'examiner le bien-fondé de l'ordonnance de séquestre, de vérifier notamment l'existence des conditions justifiant l'octroi de la mesure (ATF 105 III 141; ATF 104 III 38; ATF 99 III 23 consid. 1; ATF 93 III 93 consid. 4; ATF 92 III 23 s. consid. 1; ATF 82 III 43 s. consid. 1; ATF 75 III 26 consid. 1; ATF 73 III 101; ATF 66 III 73; ATF 64 III 127 ss; ATF 27 I 267 consid. 1). La solution contraire permettrait à l'autorité de surveillance, saisie d'une plainte contre l'exécution, de réformer la décision de l'autorité de séquestre, en dérogation à l'art. 279 LP (ATF 107 III 33 consid. 4).

Le créancier est en droit d'exiger l'exécution d'une ordonnance de séquestre en force sur tous les biens désignés, même ceux appartenant apparemment à des tiers. En matière de séquestre, à la différence de la saisie, l'ordonnance du juge désigne les biens à séquestrer; l'Office ne bénéficie d'aucune autonomie et l'exécution portant sur d'autres biens que ceux mentionnés dans l'ordonnance est nulle (ATF 113 III 139 consid. 6; 107 III 33 consid. 1; CHABLOZ/COPT, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 9a ad art. 275 LP).

L'obligation pour le préposé de donner suite à l'ordonnance n'est toutefois pas absolue. Dans certains cas, la jurisprudence l'autorise ou même l'astreint à refuser l'exécution du séquestre. Le préposé doit en principe obtempérer aux ordonnances de séquestre régulières en la forme, sous réserve des règles auxquelles il devrait se tenir en cas de saisie. Il n'en va toutefois pas ainsi lorsque la mise sous main de justice des biens visés est impossible, se heurte à une cause de nullité ou consacrerait l'abus manifeste d'un droit. Le préposé peut alors et doit refuser son concours à l'exécution de la mesure. On ne saurait, de toute évidence, le contraindre à séquestrer les biens désignés dans l'ordonnance s'il s'avère qu'ils n'existent pas (ATF 107 III 33 consid. 4; 105 III 141; 80 III 87).

2.1.2 Lorsque la saisie, respectivement le séquestre, porte sur une créance, le préposé de l'Office prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office. Pour ce faire, il délivre audit tiers un avis de sûreté (art. 99 LP cum art. 275 LP; ATF 103 III 36 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, les griefs adressés à l'Office par le plaignant dans l'exécution du séquestre, matérialisée par le procès-verbal de séquestre attaqué, sont sans substance au regard des principes rappelés ci-dessus. L'Office a correctement exécuté l'ordonnance de séquestre en envoyant l'avis aux tiers débiteurs leur annonçant la mesure. Il n'avait aucune obligation d'investiguer, notamment en interrogeant le débiteur ou les tiers débiteurs du débiteur. Son intervention se limitait à aviser lesdits tiers de l'existence du séquestre et de les avertir qu'ils ne pouvaient plus s'exécuter qu'en mains de l'Office au stade de l'exécution de séquestre. La question de la détermination des créances visées par le séquestre ne se posait pas encore au moment de la plainte. Le fait que séquestre n'aurait pas porté parce que visant des biens inexistantes ou insaisissables sera constaté ultérieurement, une fois les tiers invités par l'Office à désigner les créances séquestrées. Quant à la question de l'opportunité du séquestre, elle ne se pose ni

- 6/7 -

A/3069/2025-CS au juge du séquestre, ni à l'Office, cette mesure devant être ordonnée, respectivement exécutée, lorsque les conditions sont réunies pour son prononcé et qu'elle est ordonnée.

Les griefs développés dans la plainte sont par conséquent inconsistants et elle sera rejetée.

Quant aux erreurs de traitement évoquées par l'Office dans ses observations – non soulevées par la plaignante – il a annoncé procéder à leur correction, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder dans le cadre de la présente décision.

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/3069/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 septembre 2025 par A_____ SA contre le procès-verbal de séquestre n° 3_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.